

Evolutionnements concernant les formations PCR

Clarisse GERBAUD

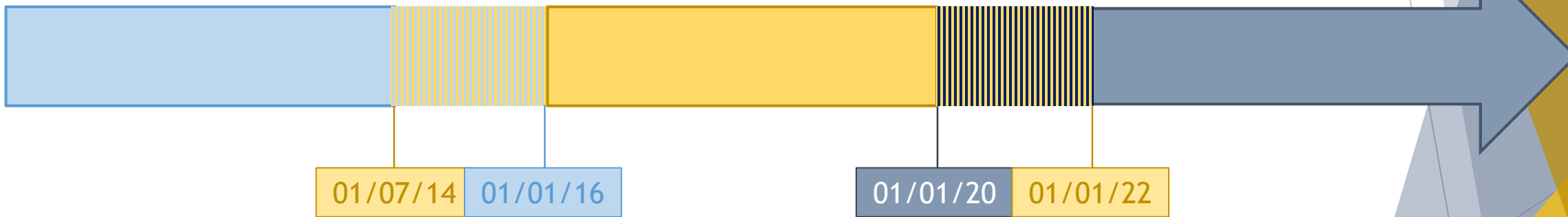


Petit historique...

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



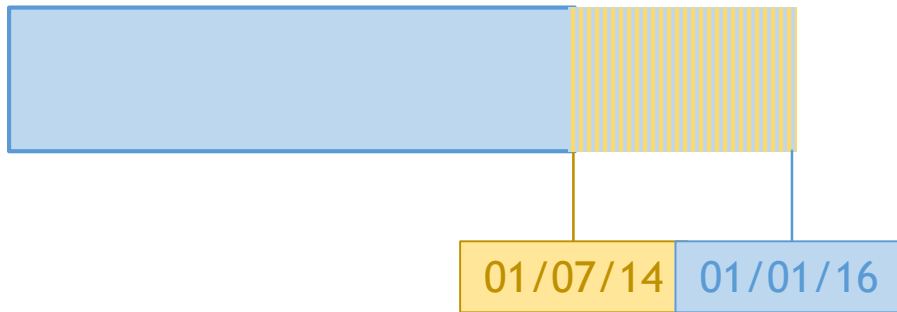
Généralités

Evolutions concernant les formations PCR



Formations PCR - Arrêté du 26/10/2005

Arrêté du 26 octobre 2005

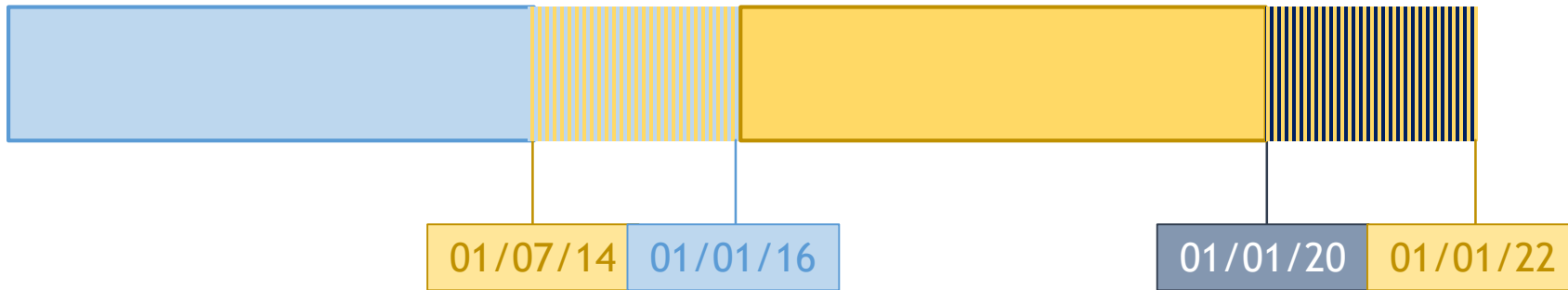


- ▶ Obligation pour les formateurs d'être certifiés (AFAQ - CEFRI)
- ▶ Secteurs médical - Industrie et recherche - INB-ICPE
 - ▶ Option « sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules »
 - ▶ Option « sources radioactives non scellées et des sources scellées nécessaires à leur contrôle »

Formations PCR - Arrêté du 06/12/13

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



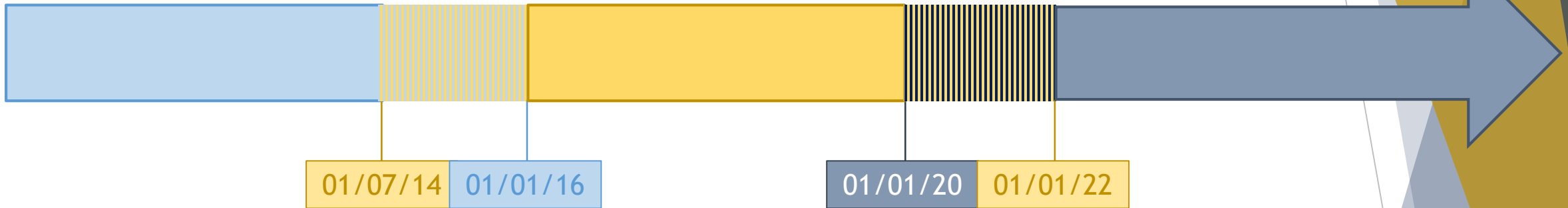
- ▶ Obligation pour les **organismes de formation** d'être certifiés (Global certification - CEFRI)
- ▶ **3 niveaux**
 - ▶ Niveau 1 et 2
 - ▶ Secteurs Industrie - médical - **Transport**
 - ▶ Pour le niveau 2, 2 Options « sources radioactives scellées », Option « sources radioactives non scellées »
 - ▶ Niveau 3 Secteurs **Réacteur nucléaire - Laboratoires, usines, sites de gestion des déchets**

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



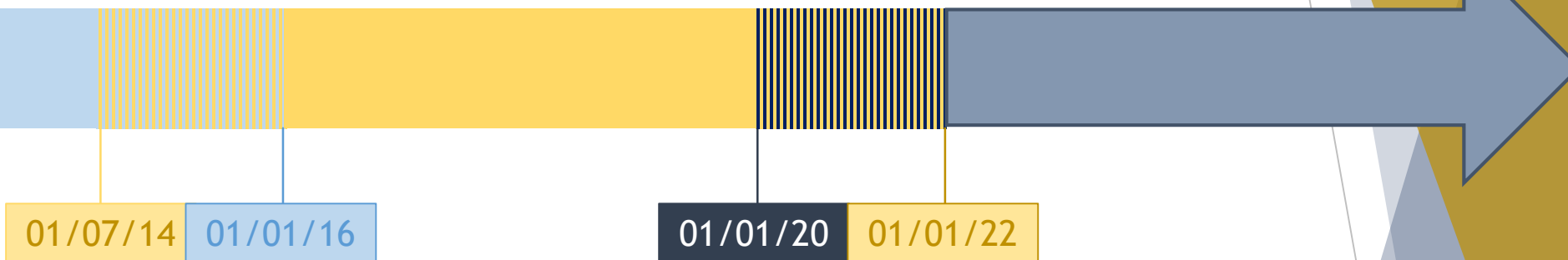
- ▶ Obligation pour les organismes de formation d'être certifiés (Global certification - CEFRI)
- ▶ 2 niveaux
 - ▶ Niveau 1, Secteurs « Rayonnements d'origine artificielle » - « Rayonnements d'origine naturelle »
 - ▶ Niveau 2, Secteurs Industrie - médical - ~~Transport~~
 - ▶ Options « sources radioactives scellées », Option « sources radioactives non scellées »
 - ▶ Option Nucléaire (NB : Prérequis pour l'option nucléaire = disposer d'un certificat industrie option SS+SNS)
- ~~▶ Niveau 3 Secteurs Réacteur nucléaire - Laboratoires, usines, sites de gestion des déchets~~

Formations PCR -

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



- ▶ **Certificat de formation permet d'intervenir dans un niveau inférieur** à celui pour lequel elle a été formée, quelle que soit l'option mais relevant du **même secteur d'activité**, ou pour le **niveau 3** du secteur « industrie ».
- ▶ « **PCR externe** » = **certificat à minima niveau 2** dans le **secteur d'activité concerné**

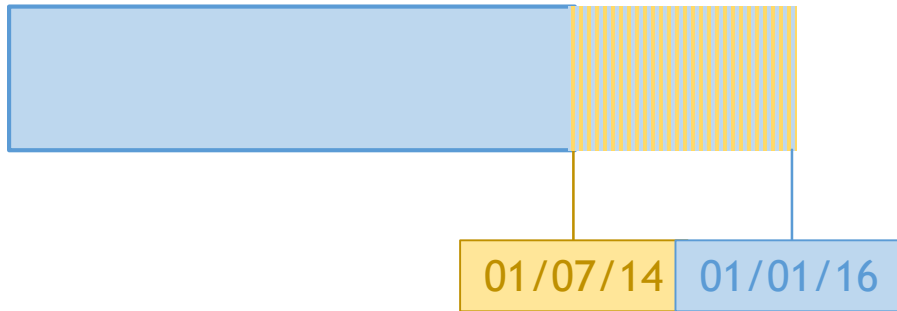
Niveaux, secteurs et options - Activités associées

Evolutions concernant les formations PCR



Formations PCR - Arrêté du 26/10/2005

Arrêté du 26 octobre 2005

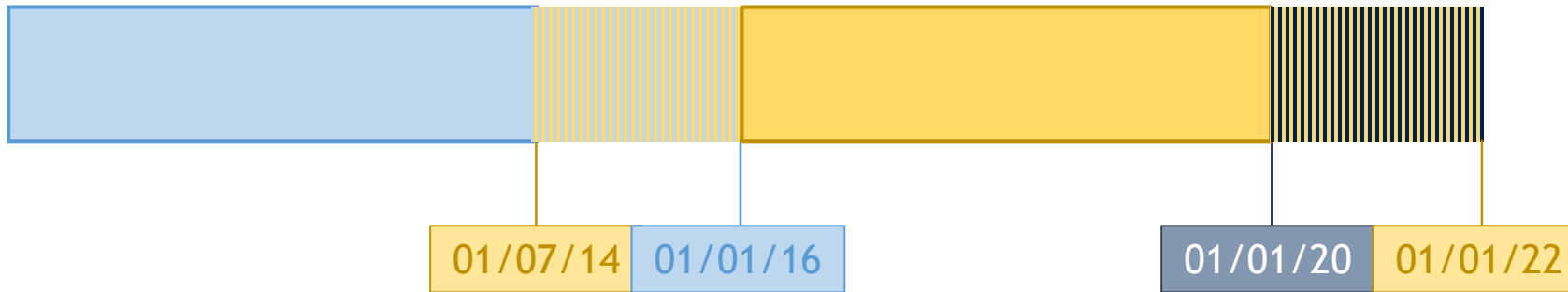


- ▶ Secteur Industrie et recherche - Médical
 - ▶ Option SS
 - ▶ Option SNS
- ▶ Secteur INB, ICPE

Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



- ▶ **Activités soumises à déclaration** (art. R. 1333-19 du CSP, Sauf radiologie interventionnelle)
- ▶ **Activités avec moins de dix SS de catégorie 5** (guide de sûreté n° RS-G-1.9 de l'AIEA) ou des appareils en contenant
- ▶ **Activités de transport de colis** de substances radioactives de type **excepté** (arrêté du 29 mai 2009 TMD par voies terrestres)
- ▶ **Activités exposant au radon d'origine géologique** (art. R. 4451-136 du CT)
- ▶ **Activités à bord d'aéronef en vol** (art. R. 4451-140 du CT qd les dispositions de l'art. R. 4451-143 du CT y afférent s'appliquent)
- ▶ **Activités réalisées par des salariés d'ETT** au sein d'établissements relevant des dispositions des art. R. 4451-1 et R. 4451-2.

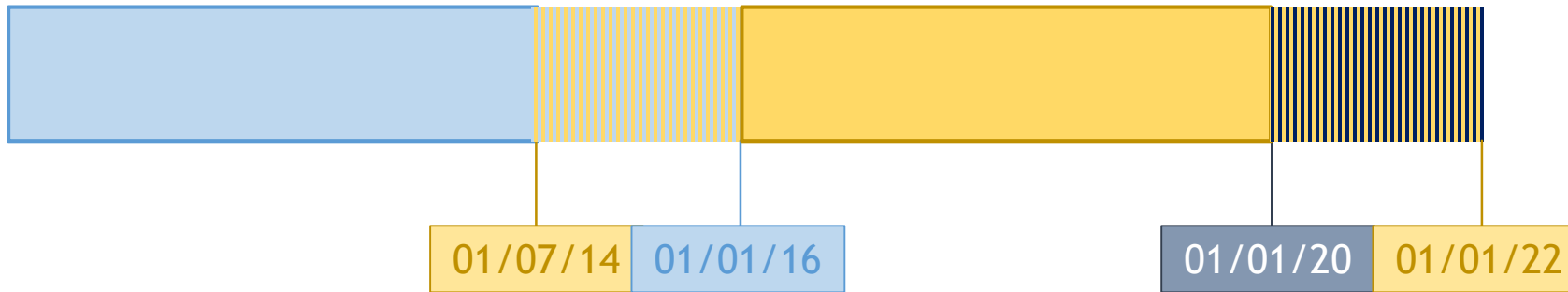
**Formation
Niveau 1**



Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



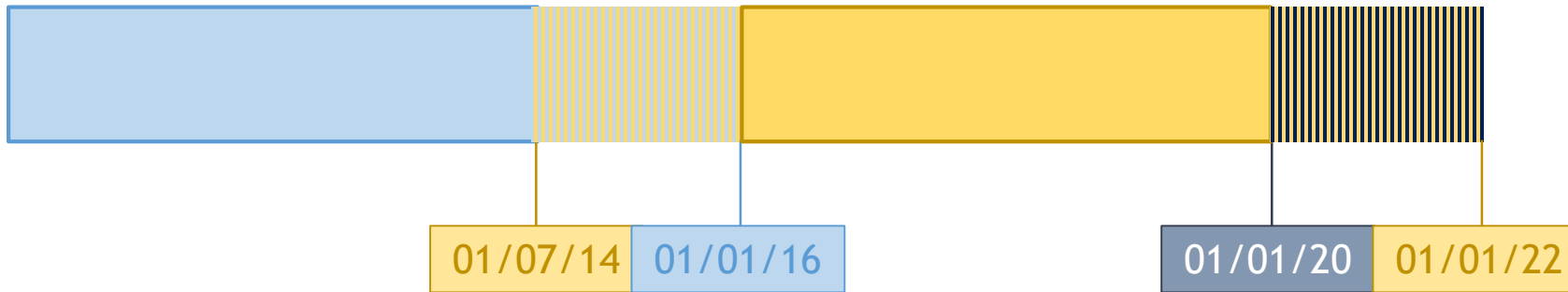
- ▶ Secteur « **médical** »
 - ▶ Activités à visée **diagnostique** ou **thérapeutique**,
 - ▶ Activités de **médecine préventive**, de **médecine bucco-dentaire**, de **biologie médicale**, de **médecine vétérinaire**, les **examens médico-légaux**,
 - ▶ **Activités de recherche associées à ce secteur**
- ▶ Secteur « **transport de substances radioactives** »
- ▶ Secteur « **industrie** »
 - ▶ **Autres que celles du secteur médical et transport...**

**Formation
Niveau 2
(Hors Niveau
1 et 3)**

Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



- ▶ **Activités au sein d'une INB** (art. L. 593-2 du code de l'environnement)
ou d'une installation individuelle comprise dans le périmètre d'une **INBS**
(art. R.* 1333-40 du code de la défense, à l'exception des installations comprenant un accélérateur tel que défini à l'art. 3 du décret 11/05/2007 ou mettant en œuvre uniquement des SS émettant des gamma).
- ▶ Secteur « **réacteur nucléaire** » = réacteurs nucléaires quelle qu'en soit la finalité
- ▶ Secteur « **laboratoires, usines, sites de gestion des déchets** » = Toutes les INB et les installations individuelles comprises dans le périmètre d'une INBS autres que celles susmentionnées.

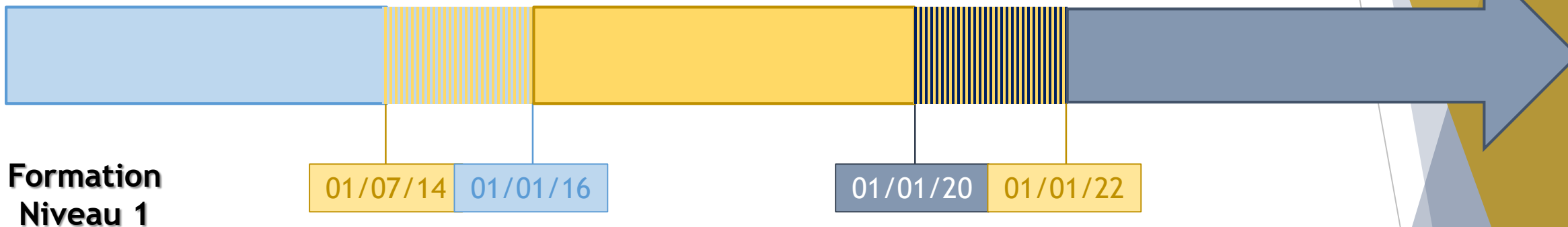
**Formation
Niveau 3)**

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► secteur « rayonnements d'origine artificielle »

- SS et les appareils électriques (art. R. 1333-104 du CSP) + MAX ZS bleue ou ZC verte dont l'accès est rendu impossible « ... », par des moyens de prévention primaire (moyens physiques adaptés aux risques, redondants et indépendants)
- Activités réalisées par salariés d'ETT au sein d'établissements relevant des dispositions des art. R. 4451-1 et suivants du CT

► secteur « rayonnements d'origine naturelle »

- Activités liées à l'exploitation d'aéronefs en ce qui concerne l'exposition des équipages définis à l'article L. 6522-1 du code des transports ainsi que d'engins spatiaux, en ce qui concerne leur équipage
- Situations d'exposition au radon provenant du sol

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019

Formation Niveau 2

01/07/14

01/01/16

01/01/20

01/01/22

► Secteur « médical »

- Activités à visée diagnostique ou thérapeutique,
- Activités de médecine préventive, de médecine bucco-dentaire, de biologie médicale, de médecine vétérinaire, les examens médico-légaux,
- Activités de recherche et commercialisation ou vente de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs associées à ce secteur

► Secteur « industrie »

- Activités ne relevant pas du secteur « médical », y compris les activités de transport de substances radioactives et celles de commercialisation ou vente de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs associées à ce secteur.

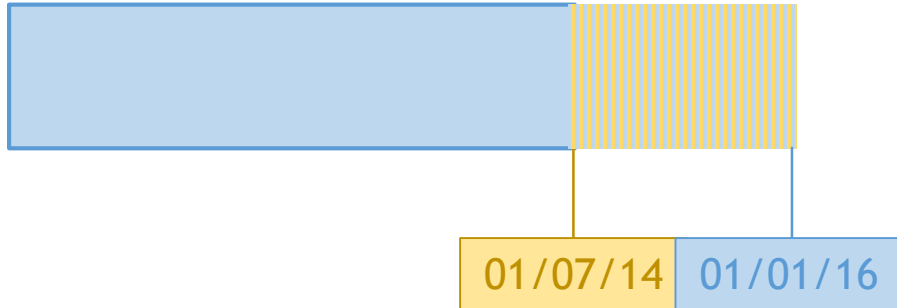
Formation initiale - passerelle - renouvellement

Evolutions concernant les formations PCR



Formations PCR - Arrêté du 26/10/2005

Arrêté du 26 octobre 2005

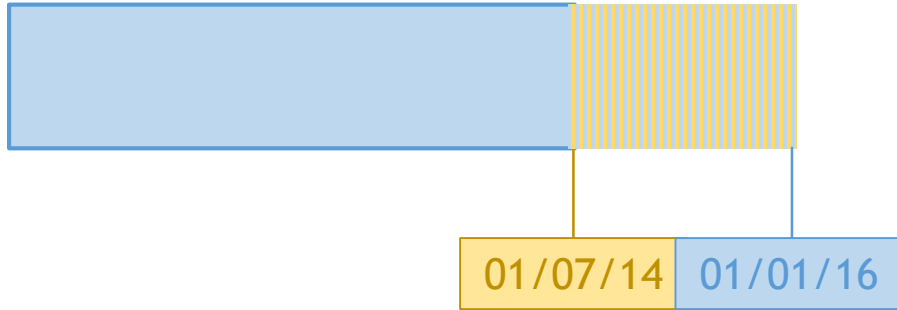


► Formation initiale

- Module théorique commun aux trois secteurs
- Module pratique spécifique de l'option choisie réalisée dans un délai maximum d'un an après la théorie
- Modules théorique et pratique réalisés au sein du même organisme ou dans des organismes différents dans un intervalle de temps n'excédant pas 1an.

Formations PCR - Arrêté du 26/10/2005

Arrêté du 26 octobre 2005



Si échec à l'une des épreuves = obligation de suivre à nouveau la formation du module concerné

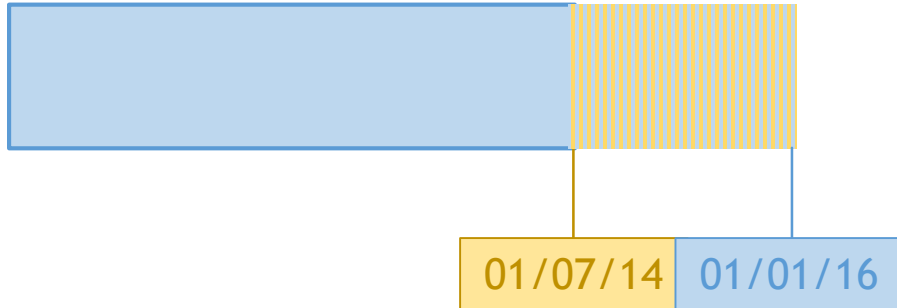


► Formation initiale

- Théorie : 30h (5j)
 - Evaluation = QCM + QROC 1h
 - Pratique
 - Option « sources radioactives scellées, d'appareils électriques émettant des rayons X et d'accélérateurs de particules »
 - 12h (2j)
 - Option « sources radioactives non scellées et des sources scellées nécessaires à leur contrôle »
 - 18h (3j)
 - Secteur « INB-ICPE »
 - 30h (5j)
- Evaluation = Orale avec analyse cas pratique 20min
- (Option « SS+SNS » = 12h + 18h (2+3j))

Formations PCR - Arrêté du 26/10/2005

Arrêté du 26 octobre 2005



► Formation initiale

► Attestation de formation

- Nom et prénom
- Secteur(s) d'activité et option(s) du module pratique
- Période d'enseignement et dates des contrôles de connaissances
- Date d'expiration de l'attestation
- Nom et prénom du formateur certifié et, le cas échéant, organisme dans lequel l'enseignement a été dispensé

Pas de signature...

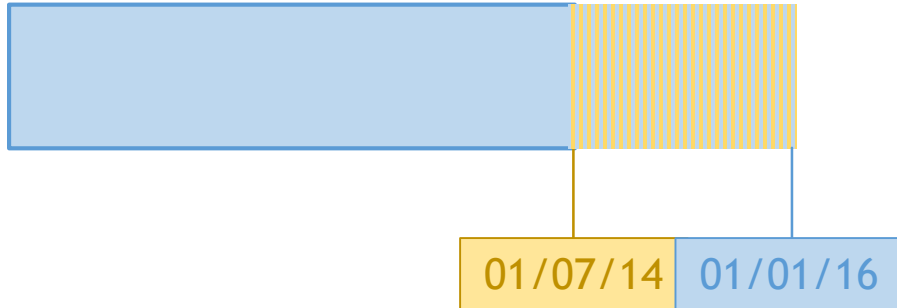
- Organisme de certification, numéro de la certification du formateur et date d'expiration de celle-ci



Validité de l'attestation = 5 ans à compter de la date du contrôle du module théorique

Formations PCR - Arrêté du 26/10/2005

Arrêté du 26 octobre 2005



► Passerelle

- Possible vers un autre secteur ou option
- Date d'expiration = Identique à l'attestation en cours de validité

► Renouvellement

- Inscription avant la fin de validité de l'attestation
- Tolérance de 6 mois après fin de validité pour réaliser le renouvellement
- Transmission préalable d'un rapport d'activité par le candidat
- Contrôles de connaissances = Oral (analyse du rapport d'activité + entretien)



Si échec à l'épreuve =
obligation de suivre à
nouveau la formation initiale

Si succès à l'épreuve =
validité de 5ans à partir de la
date de l'oral

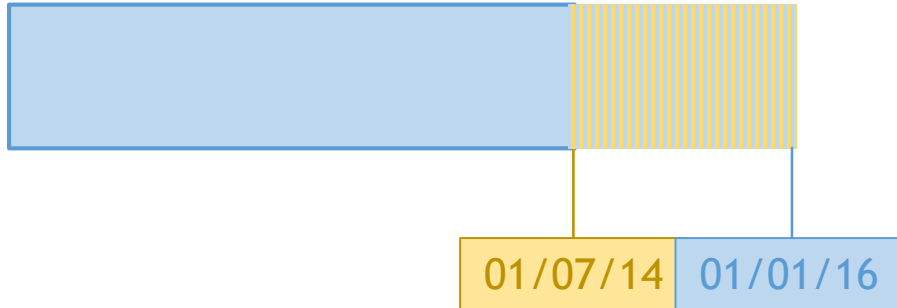


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, de la solidarité et de
la fonction publique

NOR : MTST1011109C
Abrogé aujourd'hui...
Cirulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention
des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Formations PCR - Arrêté du 26/10/2005

Arrêté du 26 octobre 2005



► Equivalence notamment pour ...

- 1an d'exercice de la fonction PCR + Formation en RP d'au moins 250h, de moins de 5ans

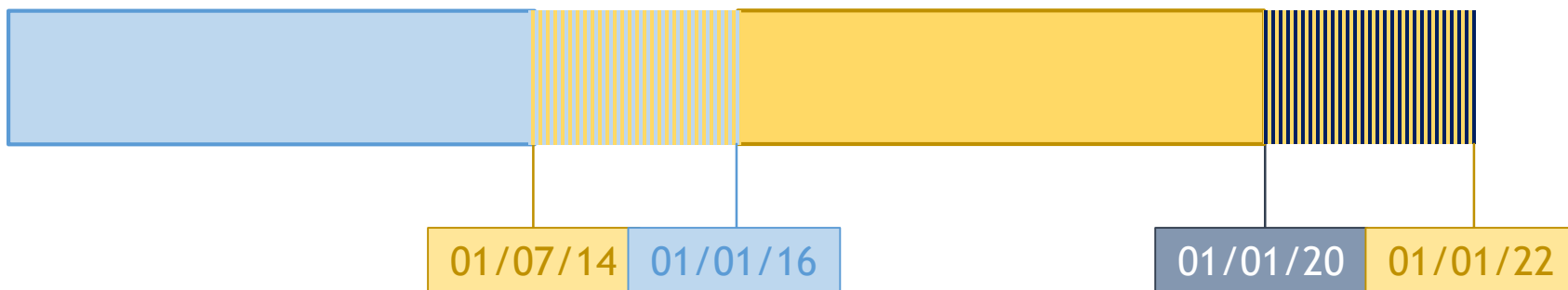
► Dispense notamment pour ...

- Médecin radiologue, médecin nucléaire, chirurgien dentiste, vétérinaire ou MERM = dispensés de certains enseignements

Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



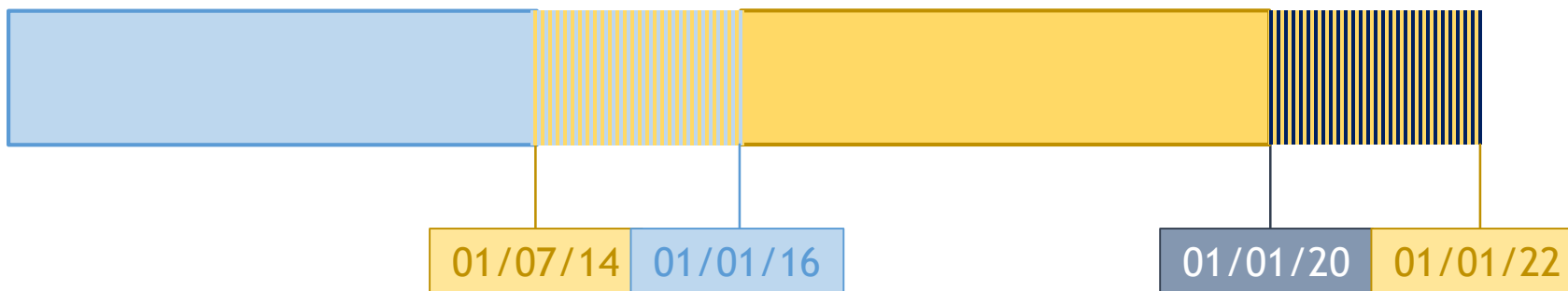
► Formation initiale

- Accessible aux personnes titulaires d'un **Bac S** ou technologique à orientation scientifique
- Module théorique ~~commun aux trois secteurs~~
- Module appliqué =
 - TD pour Niveau 1
 - TD + TP pour Niveau 2 et 3 avec installations réelles
- Modules théorique et pratique réalisés au sein du même organisme ~~ou dans des organismes différents~~

Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



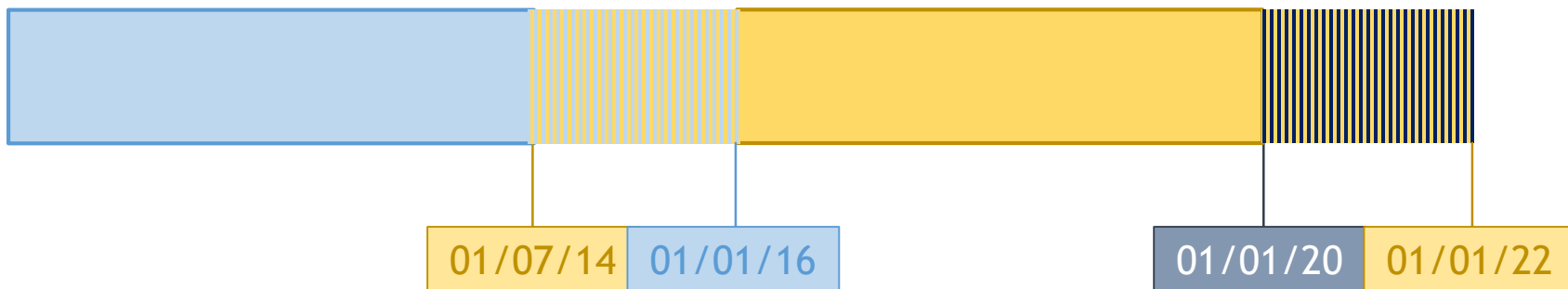
► Durées de formation

DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 1				
Secteurs « médical », « industrie » et « transport de substances radioactives »				
Formation	Module théorique	Module appliqué	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Initiale	6 heures	15 heures	21 heures	8 heures
Renouvellement	4 heures	8 heures	12 heures	sans objet

Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



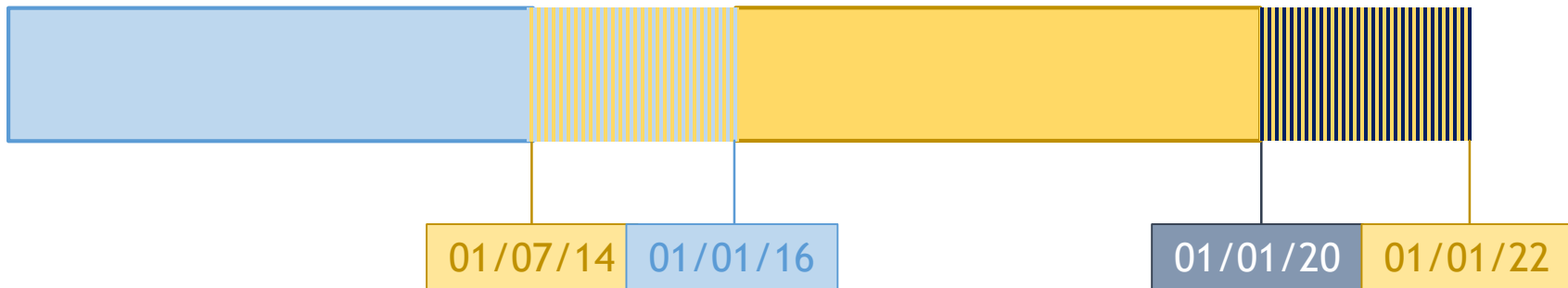
► Durées de formation

DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 2					
Secteurs	Options	Module théorique	Module appliqué (2/3 TD + 1/3 TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Formation initiale					
Médical et industrie	« Sources radioactives scellées »	16 heures	36 heures	52 heures	15 heures
	« Sources radioactives non scellées »	16 heures	42 heures	58 heures	15 heures
Transport de substances radioactives	-	18 heures	27 heures	45 heures	15 heures
Médical et industrie	« Sources radioactives scellées et non scellées »	21 heures	49 heures	70 heures	20 heures

Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



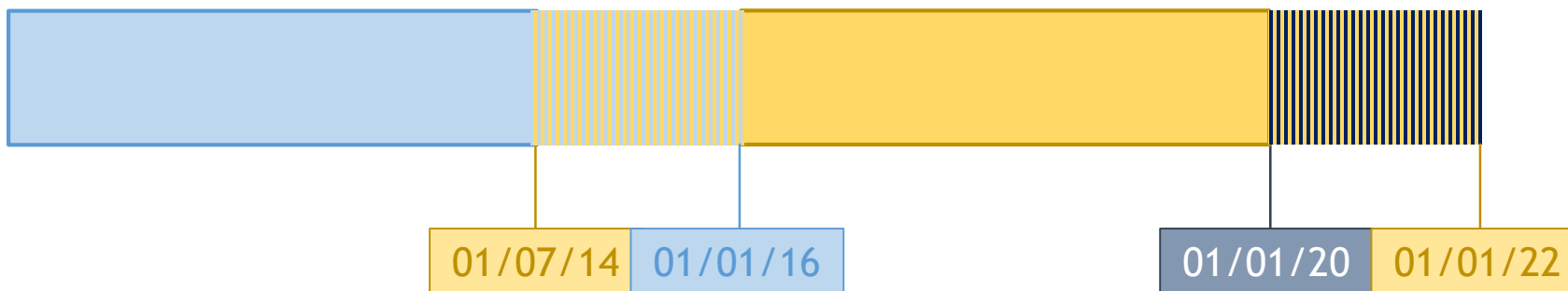
► Durées de formation

DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 2					
Secteurs	Options	Module théorique	Module appliqué (2/3 TD + 1/3 TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Formation de renouvellement					
Médical et Industrie	« Sources radioactives scellées »	4 heures	12 heures	16 heures	Sans objet
	« Sources radioactives non scellées »	5 heures	15 heures	20 heures	Sans objet
Transport de substances radioactives	-	4 heures	11 heures	15 heures	Sans objet
Médical et Industrie	« Sources radioactives scellées et non scellées »	6 heures	19 heures	25 heures	Sans objet

Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



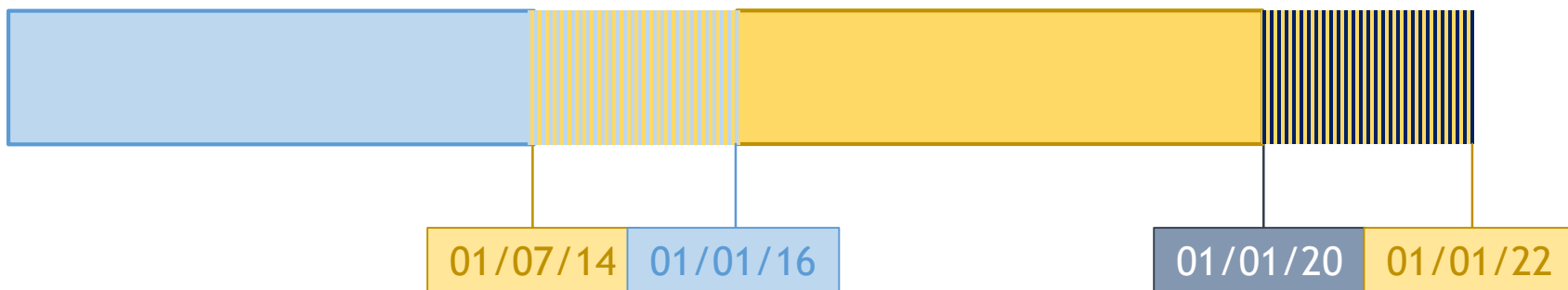
► Durées de formation

DURÉE DES FORMATIONS DE NIVEAU 3				
Secteurs « réacteur nucléaire » et « laboratoires, usines, sites de gestion des déchets »				
Formation	Module théorique	Module appliqué	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Initiale	27 heures	63 heures	90 heures	28 heures
Renouvellement	7 heures	28 heures	35 heures	Sans objet

Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



► Formation initiale - Evaluations

► Théorie = QCM + QROC

30% de la note finale

- 0h45 Niveau 1
- 1h30 Niveau 2 et 3

► Pratique

► Contrôle continu = 30% de la note finale

► Oral = 40% de la note finale

- 1h travail en groupe + entretien Niveau 1
- 1h30 travail en groupe + 1h entretien Niveau 2
- 1h30 travail en groupe + 2h entretien Niveau 3 - Apercora

≥8/20 à chaque épreuves et moy ≥ 10/20 :

Succès à l'épreuve = validité de

5ans à partir de la date

de délivrance



Sinon = Rattrapage...

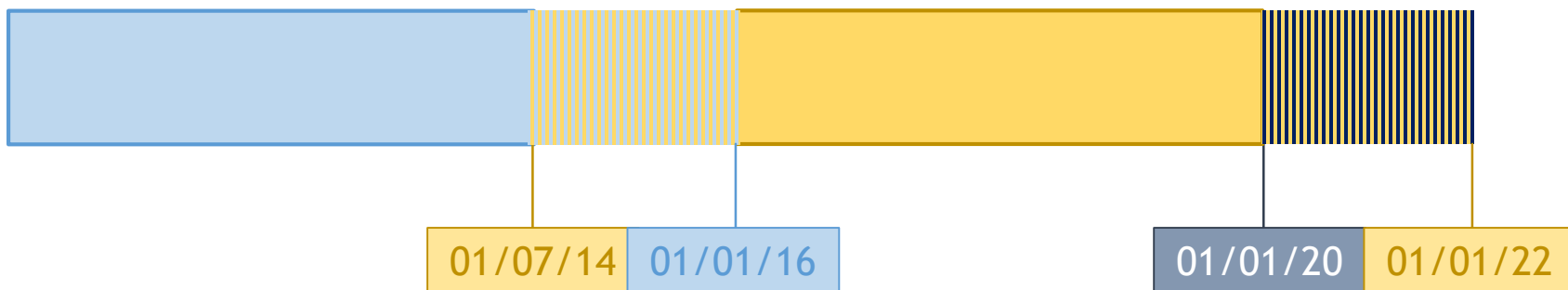
Si échec au rattrapage =
obligation de suivre à nouveau la
formation du module concerné



Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



► Formation initiale

► Certificat de formation

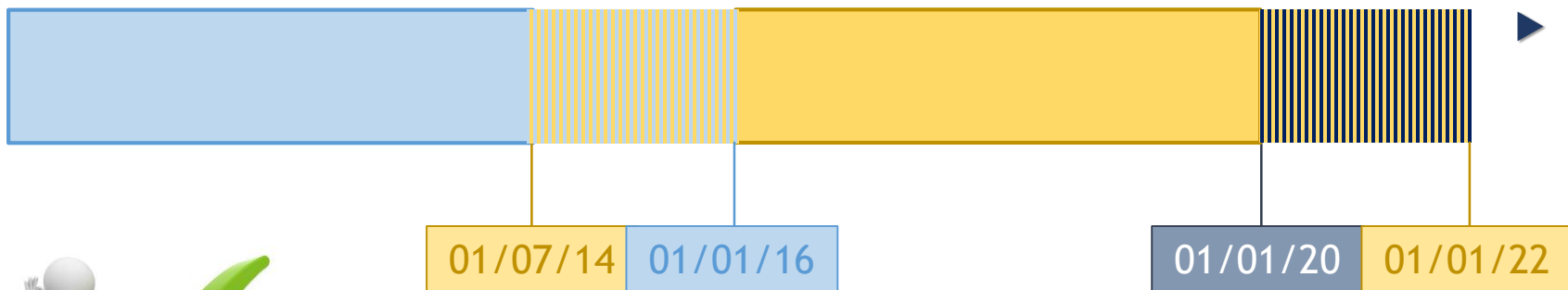
- Nom et prénom
- Niveau, Secteur(s) d'activité et option(s) du module pratique
- Période d'enseignement et dates des contrôles de connaissances
- Date d'expiration du certificat
- Nom de l'organisme certifié et, le cas échéant, organisme dans lequel l'enseignement a été dispensé
- Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances
- Organisme de certification, numéro de la certification de l'OF et date d'expiration de celle-ci



Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013


Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



► Passerelle

- Possible vers un autre **niveau secteur ou option**
- Date d'expiration = 5 ans à partir de la date de délivrance




Si succès à l'épreuve
= validité de 5ans
après la date
d'expiration du
précédant certificat
de formation

► Renouvellement

- Contrôles de connaissances réalisée dans l'année qui précède la fin de validité de du certificat
- Session « unique » ou fractionnée
- ~~► Tolérance de 6mois après fin de validité pour réaliser le renouvellement~~
- Transmission préalable d'un **descriptif** d'activité par le candidat
- Contrôles de connaissances = **Ecrit + contrôle continu + oral**



Sinon = Rattrapage...

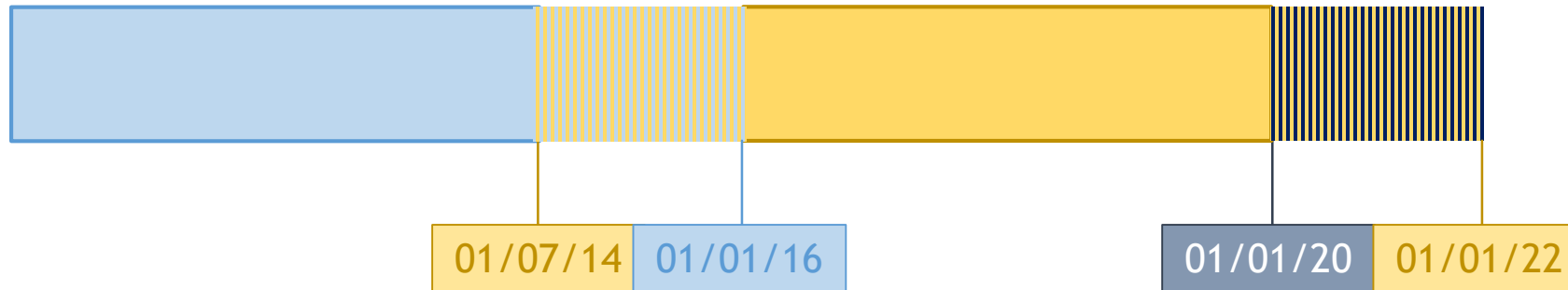


Si échec au rattrapage = obligation de suivre à nouveau la formation initiale

Formations PCR - Arrêté du 06/12/2013

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013



► Equivalence notamment pour ...

- Le **formateur ou l'auditeur de l'organisme certificateur** = réputés satisfaire aux exigences du contrôle des connaissances et sont titulaires d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection, délivré par un organisme de formation
- La personne titulaire d'un **diplôme d'enseignement supérieur en RP** sous conditions

► Dispense notamment pour ...

- Pour ce qui concerne le niveau 2, médecin radiologue, médecin nucléaire, chirurgien-dentiste, personne spécialisée en radiophysique médicale, radiopharmacien, MERM, vétérinaire peut être dispensée de tout ou partie de l'enseignement des principes théoriques

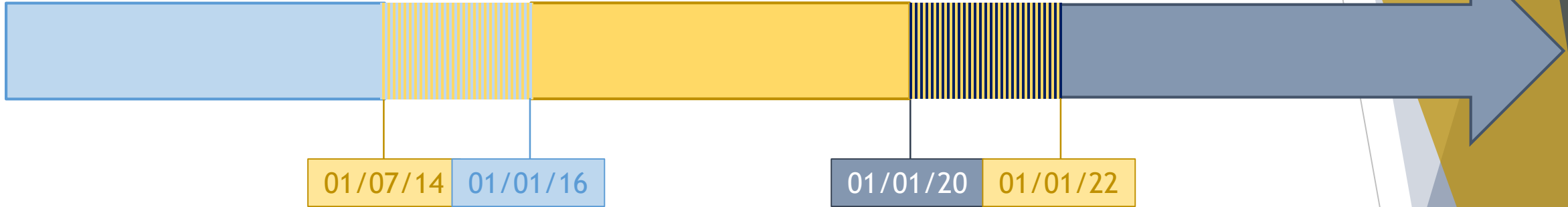
Clarisse GERBAUD - Apercora

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Formation initiale

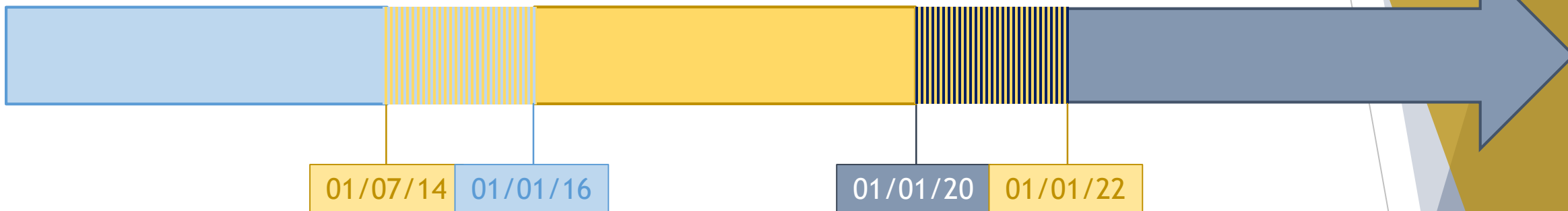
- Accessible aux personnes titulaires d'un Bac ~~S~~ ou technologique à orientation scientifique
- Module théorique
- Module appliqué =
 - TD pour Niveau 1
 - TD + TP pour Niveau 2 avec installations réelles

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Durées de formation

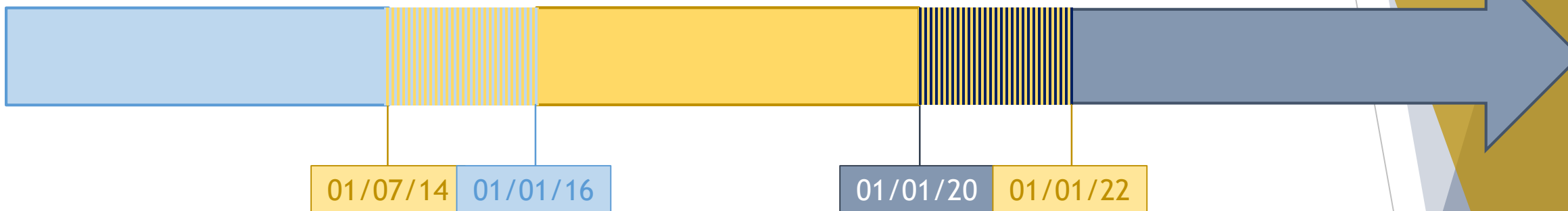
DUREE DES FORMATIONS DE NIVEAU 1				
Formation	Module théorique	Module appliqué	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Initiale	10 h	11 h	21 h	12 h
Renouvellement	6 h	6 h	12 h	sans objet

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Durées de formation

DUREE DES FORMATIONS DE NIVEAU 2					
Secteurs	Options	Module théorique	Module appliqué (dont au moins 30 % de TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Tout secteur	« sources radioactives scellées »	18 h	36 h	54 h	21 h
	« sources radioactives non scellées »	20 h	40 h	60 h	21 h
	« sources radioactives scellées » et « sources radioactives non scellées »	28 h	56 h	84 h	25 h
Secteur industrie	« nucléaire » (avec prérequis double option ci-dessus)	+5 h	+8 h	+13 h	+5 h

Min 11j... →

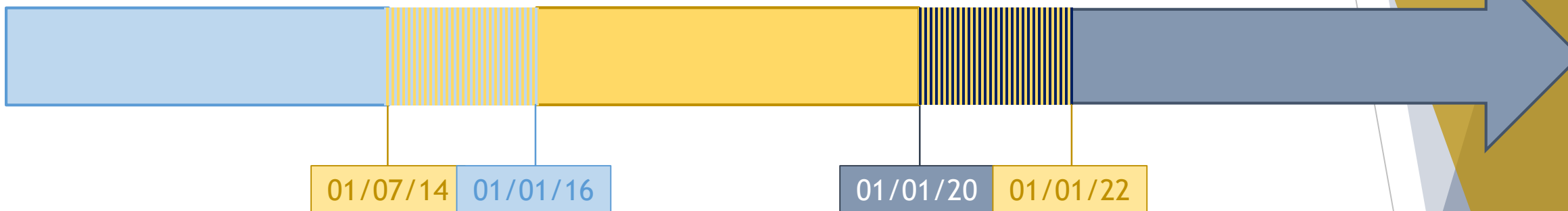
La durée totale de la formation niveau 2, secteur industrie, option nucléaire est de 97 heures correspondant à la somme des 84 heures de la double option « sources radioactives scellées et sources radioactives non scellées » et des 13 heures du module nucléaire

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Durées de formation

Secteurs	Options	Module théorique	Module appliqué (dont au moins 30 % de TP)	Durée totale de la formation	Durée du module complémentaire de révision
Formation de renouvellement					
Tout secteur	« sources radioactives scellées »	5 h	12 h	17 h	Sans objet
	« sources radioactives non scellées »	7 h	14 h	21 h	Sans objet
	« sources radioactives scellées » et « sources radioactives non scellées »	8 h	16 h	24 h	Sans objet
Secteur industrie	« nucléaire » (avec prérequis double option ci-dessus)	+3 h	+4 h	+7 h	Sans objet

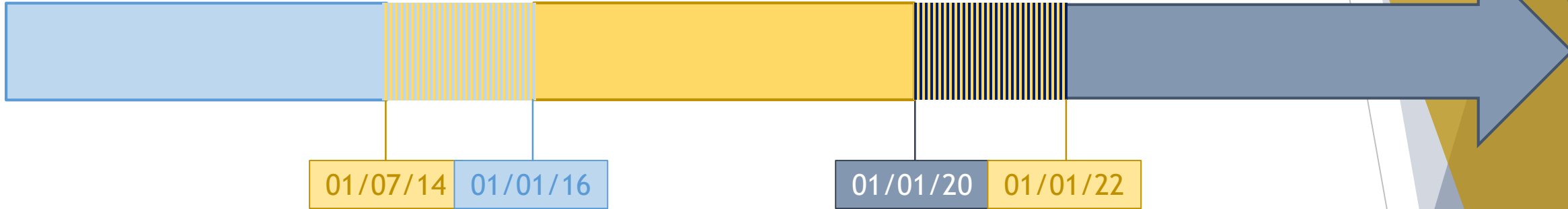
La durée totale de la formation de renouvellement niveau 2, secteur industrie, option nucléaire est de 31 heures correspondant à la somme des 24 heures de la double option « sources radioactives scellées et sources radioactives non scellées » et des 7 heures du module nucléaire.

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Formation initiale - Evaluations

- Théorie = QCM + QROC 30% de la note finale
 - 0h45 Niveau 1
 - 1h30 Niveau 2 + 30min pour option nucléaire
- Pratique
 - Contrôle continu = 30% de la note finale
 - Oral = 40% de la note finale
 - 1h travail en groupe + entretien Niveau 1
 - 1h30 travail en groupe + entretien individuel d'au moins 15min Niveau 2
 - + 30min travail en groupe + entretien individuel d'au moins 15min pour option nucléaire

≥8/20 à chaque épreuves et moy ≥ 10/20 :

Succès à l'épreuve = validité de 5ans à partir de la date de contrôle de connaissances

Sinon = Rattrapage...

Si échec au rattrapage = obligation de suivre à nouveau la formation du module concerné

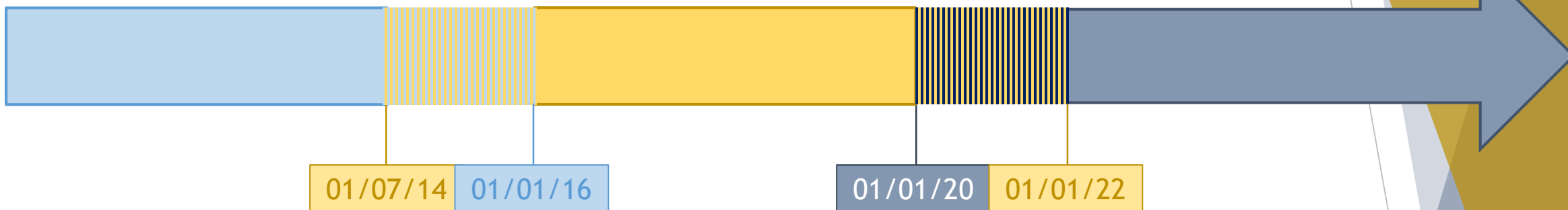


Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Formation initiale - Certificat de formation

- Nom et prénomS, date de naissance et photographie d'identité
- Type de formation (initiale, de renouvellement ou renforcée), et en cas de formation de renouvellement ou de formation renforcée, la date de délivrance du certificat précédent
- Niveau, Secteur(s) d'activité et option(s) du module pratique
- ~~Période d'enseignement et dates des contrôles de connaissances~~
- Date d'expiration du certificat
- Nom de l'organisme de formation certifié, son numéro de certification et la date d'expiration de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme de certification
- Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances

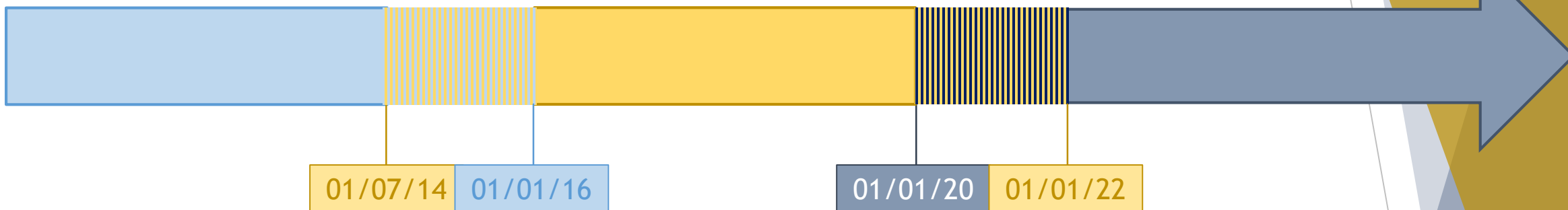


Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Passerelle

- Possible vers un autre niveau secteur ou option
- Date d'expiration = date d'expiration du certificat existant

► Renouvellement

- Contrôles de connaissances réalisées dans l'année qui précède la fin de validité de du certificat
- Session « unique » ou fractionnée
- Transmission préalable d'un descriptif d'activité par le candidat
- Contrôles de connaissances = Ecrit + ~~contrôle continu~~ + oral

Si succès à l'épreuve = validité de 5ans après la date d'expiration du précédent certificat de formation

Si échec à l'épreuve = obligation de suivre à nouveau la formation initiale

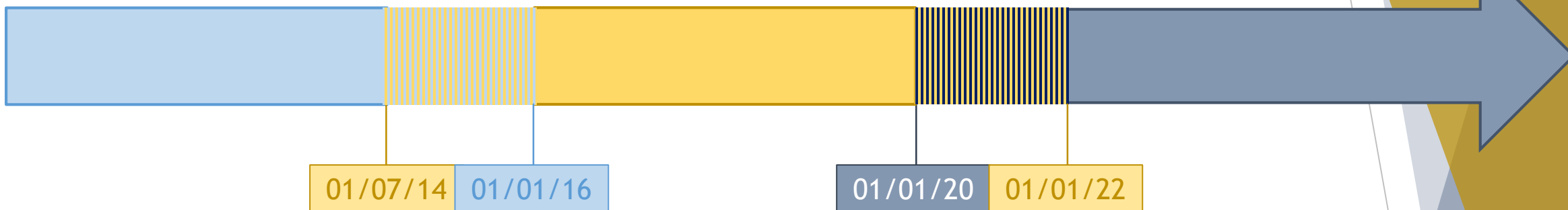


Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Equivalence notamment pour ...

- ~~Le formateur ou l'auditeur de l'organisme certificateur = réputés satisfaire aux exigences du contrôle des connaissances et sont titulaires d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection, délivré par un organisme de formation~~
- La personne titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en RP sous conditions

► Dispense notamment pour ...

- Pour ce qui concerne le niveau 2, médecin radiologue, médecin nucléaire, chirurgien-dentiste, personne spécialisée en radiophysique médicale, radiopharmacien, MERM, vétérinaire peut être dispensée de tout ou partie de l'enseignement des principes théoriques

Formation renforcée

Evolutions concernant les formations PCR

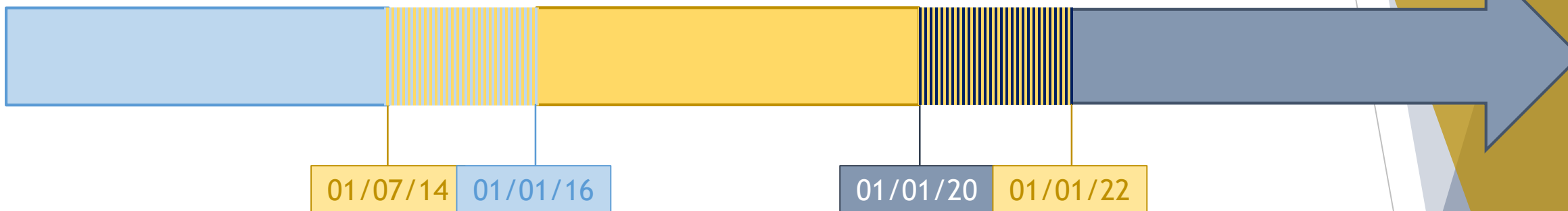


Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Formation renforcée - Formation initiale

- Prérequis = Certificat PCR SS+SNS ou nucléaire +6 mois d'exercice fonctions CRP ou 3 mois de tutorat (OCR)
- Nécessaire pour être désigné CRP pour un tiers au sein d'un OCR
- Sans secteurs, sans options...
- Module théorique et pratique (TD + TP)
- Durées :

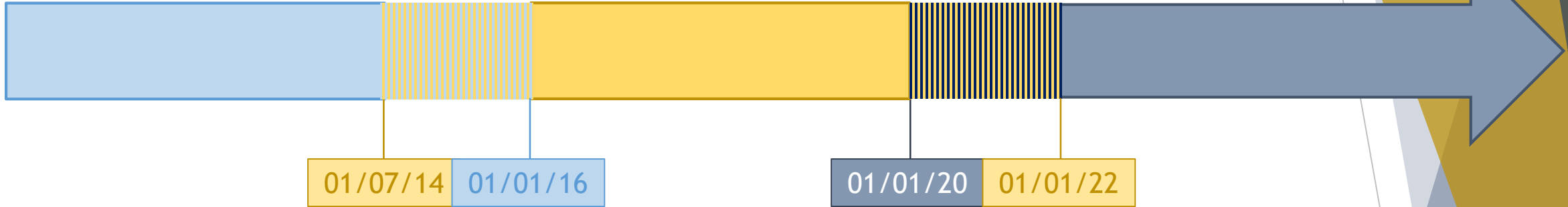
Durée de la formation « RENFORCEE »			
Formation	Module théorique	Module appliqué (dont au moins 50 % TP)	Durée totale de la formation
Formation initiale			
« renforcée »	18 h	14 h	32 h
Formation de renouvellement			
« renforcée »	15 h		

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Formation renforcée - Evaluations

- Théorie = QROC + exercices = 1h

50% de la note finale

- Pratique = Oral = 1h préparation + 20min

50% de la note finale

≥8/20 à chaque épreuves et moy ≥ 10/20 :

Succès à l'épreuve = validité identique à celle du certificat existant



Sinon = Rattrapage...



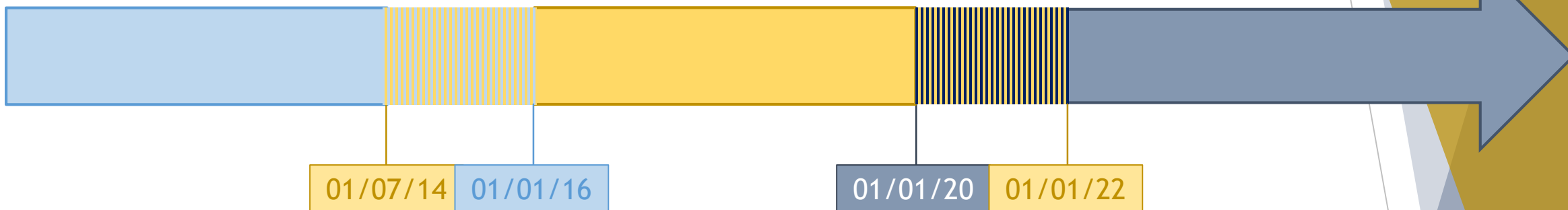
Si échec au rattrapage = obligation de suivre à nouveau la formation du module concerné

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Formation renforcée - Certificat de formation

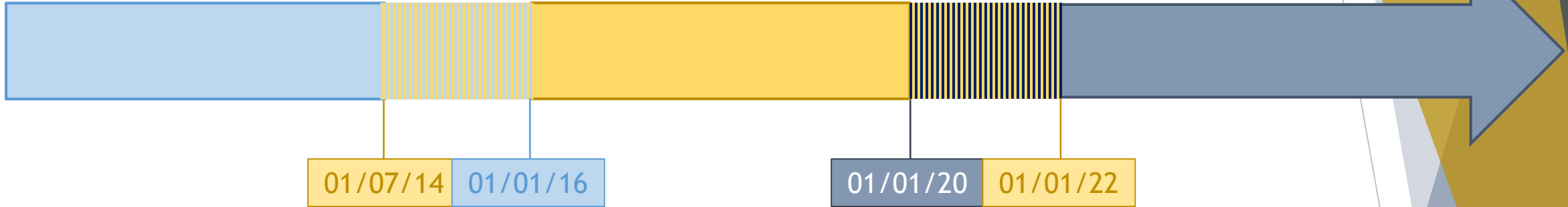
- Nom et prénomS, date de naissance et photographie d'identité
- Type de formation (initiale, de renouvellement ou renforcée), et en cas de formation de renouvellement ou de formation renforcée, la date de délivrance du certificat précédent
- Niveau, Secteur(s) d'activité et option(s) du module pratique
- Date d'expiration du certificat
- Nom de l'organisme de formation certifié, son numéro de certification et la date d'expiration de celle-ci ainsi que le nom de l'organisme de certification
- Identifiant des questionnaires utilisés lors du contrôle des connaissances

Formations PCR - Arrêté du 18/12/2019

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



► Renouvellement

- Contrôles de connaissances réalisée dans l'année qui précède la fin de validité de du certificat
- Transmission préalable d'un descriptif d'activité par le candidat
- Contrôles de connaissances = Ecrit + oral



Si échec à l'épreuve =
obligation de suivre à
nouveau la formation
initiale



Si succès à l'épreuve = validité
de 5ans après la date
d'expiration du précédent
certificat de formation

Certificat transitoire Période transitoire...

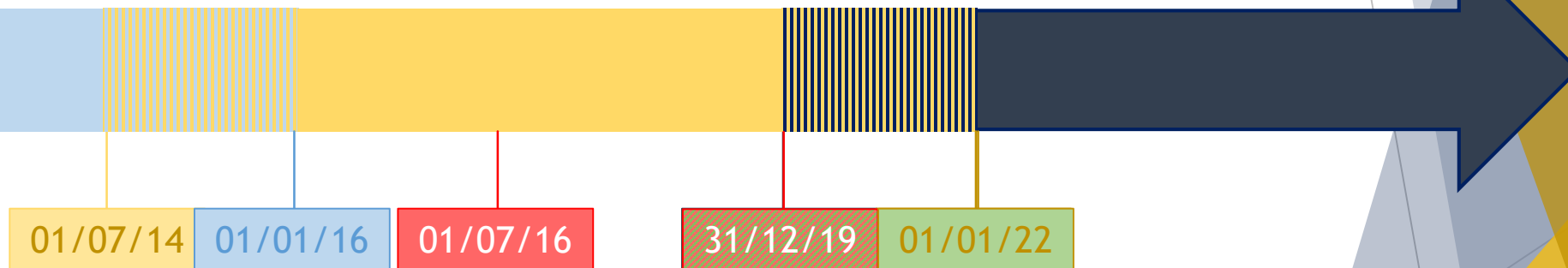


Certificat transitoire / période transitoire ...

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019

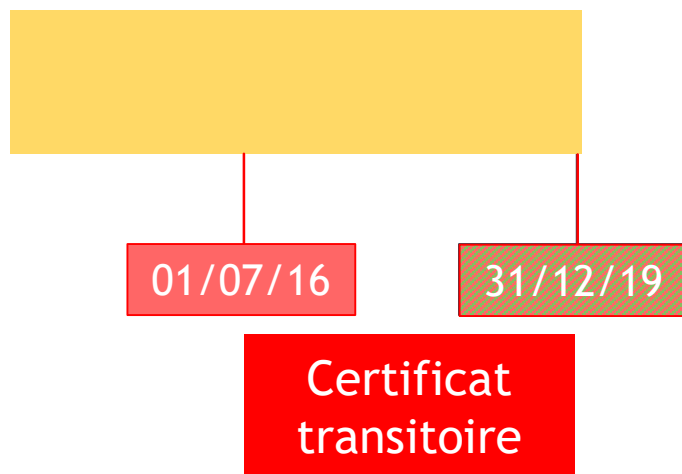


Certificat
transitoire

Période
transitoire

Certificat transitoire ...

Arrêté du 6 décembre 2013



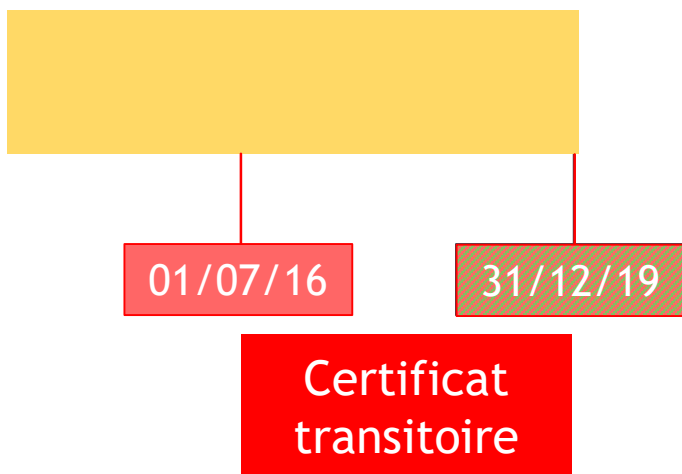
Art. 23. de l'arrêté du 18/12/19

L'OF certifié **peut** délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II « ... » sous réserve de la transmission des pièces prévues au III.

Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.

Certificat transitoire ...

Arrêté du 6 décembre 2013



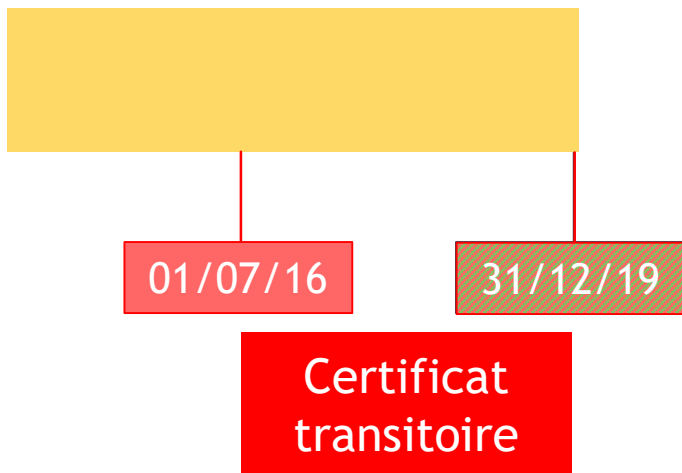
Certificat **niveau 1**
délivré entre le 01/07/16 et 31/12/19
certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 »
niveau 1, secteur « rayonnements d'origine
artificielle »

Certificat **niveau 2**
délivré entre le 01/07/16 et 31/12/19
certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le
secteur et l'option équivalente

Certificat **niveau 3**
délivré entre le 01/07/16 et 31/12/19
certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le
secteur industrie et l'option nucléaire

Certificat transitoire ...

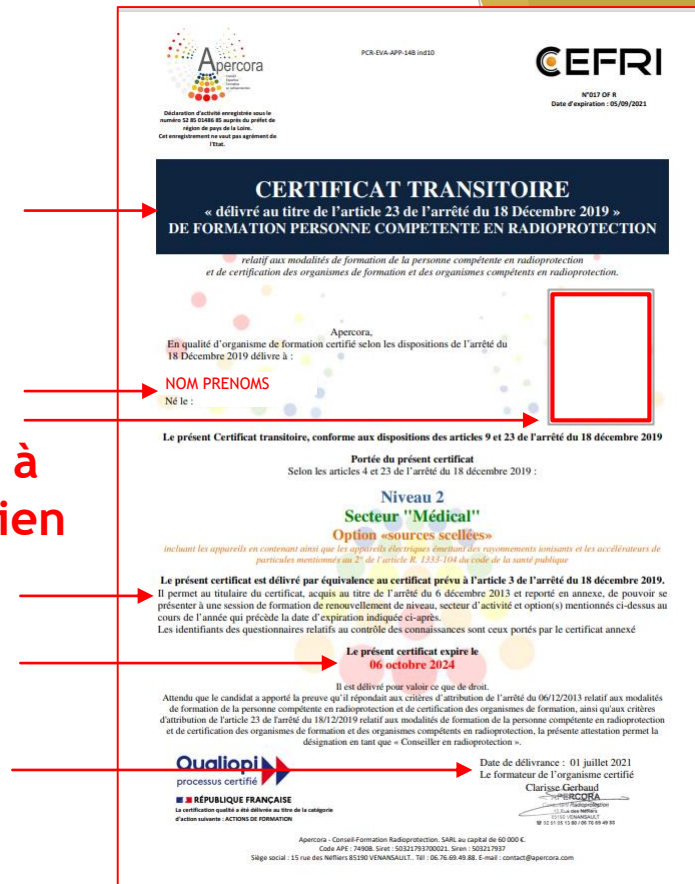
Arrêté du 6 décembre 2013



Date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat

► Pièces à fournir :

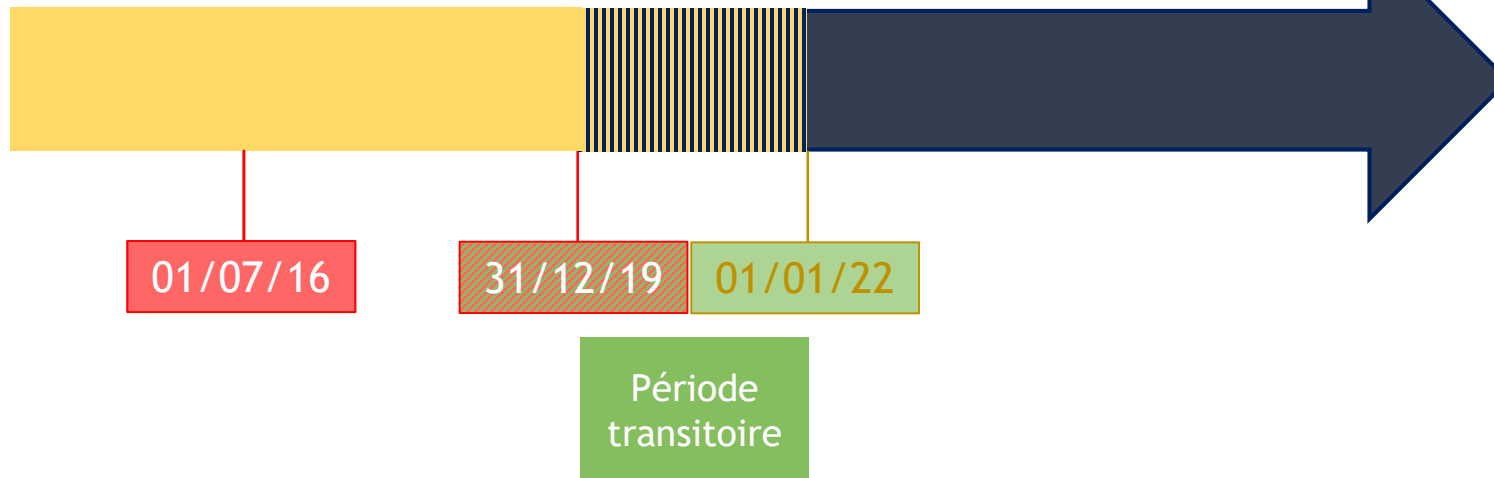
- **certificat en cours de validité**, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation
- **justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.**



Période transitoire ...

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



Si formation réalisée sous l'arrêté du 06/12/13...

Art. 21. de l'arrêté du 18/12/19

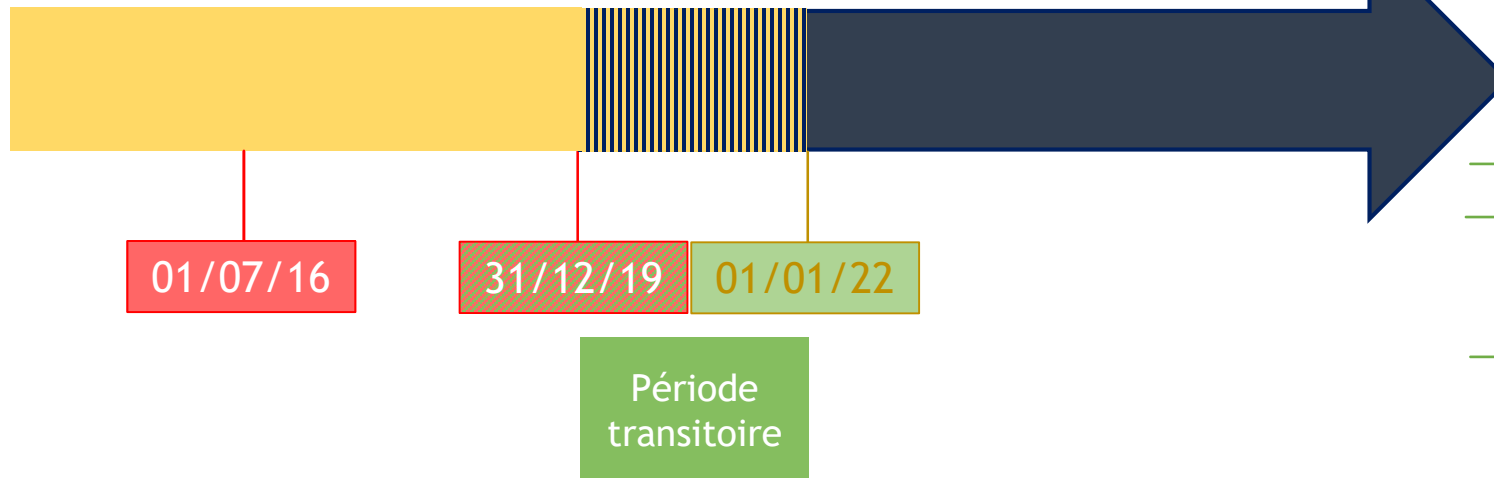
La PCR titulaire d'un **certificat niveau « ... » délivré** entre le 01/01/20 et 01/01/22 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisé, peut bénéficier selon les modalités de l'article 7 d'un renouvellement « ... ».



Période transitoire ...

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019



Si formation réalisée sous l'arrêté du 18/12/19...



Prorogation jusqu'au 01/01/2022



Clarisse GERBAUD - Apercora

Prorogation jusqu'au 01/01/2022...

Arrêté du 26 octobre 2005

Arrêté du 6 décembre 2013

Arrêté du 18 décembre 2019

01/07/14

01/01/16

01/01/20

01/01/22

- ▶ Art. 20. - Les certificats de formation de personne compétente en radioprotection arrivant à expiration entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2022 sont prorogés jusqu'au 1er janvier 2022.

- ▶ Certificats valides au 01/01/2022 :



Merci pour votre attention...

